



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
POLITIQUE RÉGIONALE ET URBAINE
Budget, communication et affaires générales
Communication

APPEL À PROPOSITIONS

2021CE160AT144

**Élaboration et mise en œuvre d'un cours sur l'Union européenne et sur
la politique de cohésion de l'Union à destination des établissements
d'enseignement supérieur du journalisme**

Table des matières

1. INTRODUCTION – CONTEXTE	3
2. OBJECTIF(S) – THÈME(S) – PRIORITÉS	3
3. CALENDRIER	5
4. BUDGET DISPONIBLE	5
5. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ	5
6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ	6
6.1. Demandeurs éligibles	6
6.2. Activités éligibles	6
6.3. Période de mise en œuvre.....	7
7. CRITÈRES D'EXCLUSION.....	7
7.1. Exclusion	7
7.2. Mesures correctrices.....	9
7.3. Rejet de l'appel à propositions	9
7.4. Documents justificatifs.....	10
8. CRITÈRES DE SÉLECTION.....	10
8.1. Capacité financière	10
8.2. Capacité opérationnelle	11
9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	12
10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES	13
11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14
11.1. Formes de la subvention.....	14
11.2. Coûts éligibles	14
11.3. Coûts inéligibles	17
11.4. Budget équilibré	18
11.5. Calcul du montant final de la subvention.....	18
11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement.....	19
11.7. Autres conditions financières	20
12. PUBLICITÉ	22
12.1. Par les bénéficiaires	22
12.2. Par la Commission.....	23
13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	23
14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS	24

1. INTRODUCTION – CONTEXTE

Il s'agit d'un appel ayant pour objet de susciter des propositions concernant le financement d'actions d'information au sens du règlement portant dispositions communes pour la période 2021-2027, sur les crédits budgétaires de l'exercice 2021.

L'agenda politique, les décisions, les programmes et les mécanismes de financement de l'Union européenne ont des incidences sur la vie des populations sur le continent européen et au-delà. Les citoyens de l'UE doivent donc avoir accès à des informations précises et fiables pour comprendre les raisons qui sous-tendent ces décisions et les processus en place. De cette manière, les citoyens peuvent participer aux débats publics en connaissance de cause et exprimer leur volonté dans le cadre de processus politiques libres et équitables. Pour y parvenir, l'UE s'appuie sur le travail de médias et journalistes indépendants.

De nos jours, les journalistes européens, notamment les jeunes journalistes encore en formation, manquent souvent de connaissances approfondies sur l'Union européenne et de connaissances de base sur la manière dont l'UE investit dans leurs régions et leurs villes. Un cours sur l'Union européenne et sur la politique de cohésion destiné aux étudiants en journalisme permettrait d'augmenter le nombre de journalistes spécialisés dans les affaires européennes et contribuerait, d'une manière plus générale, à une couverture éclairée des politiques et initiatives de l'UE, y compris celles mises en œuvre aux niveaux régional et local. Cela contribuerait également à réduire la mésinformation et la désinformation concernant l'Union, en permettant aux journalistes de mieux repérer les fausses informations et de mener leur mission fondamentale de vérification des faits.

En outre, la politique de cohésion investit des fonds afin de soutenir la création d'emplois, la compétitivité des entreprises, la croissance économique et le développement durable et d'améliorer la qualité de vie des citoyens dans les 240 régions de l'Union. Par conséquent, un cours sur l'UE devrait également se concentrer sur les investissements de la politique de cohésion qui constituent la preuve la plus tangible et concrète de l'incidence de l'UE sur la vie quotidienne de millions de citoyens. Un tel cours permettrait aux journalistes de mieux comprendre et de mieux connaître la politique de cohésion de l'UE et son impact sur la vie des gens. Il contribuerait également à accroître la visibilité de la politique de cohésion de l'UE parmi les citoyens européens, répondant ainsi à des demandes répétées de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne.

2. OBJECTIF(S) – THÈME(S) – PRIORITÉS

L'objectif principal du présent appel à propositions est de mettre en place une offre de formation de base sur l'Union européenne systématiquement intégrée dans le programme d'études de journalisme. La Commission européenne recherche des bénéficiaires potentiels qui:

- élaboreront un programme et des supports pédagogiques pour un cours portant sur l'Union européenne et sur la politique de cohésion de l'Union destiné aux étudiants en journalisme;
- établiront une stratégie de déploiement;
- créeront un réseau d'établissements d'enseignement supérieur du journalisme accrédités dans les États membres (au moins deux universités, chacune d'un État membre différent), réseau qui mettra en œuvre le cours;
- dispenseront le cours aux étudiants en journalisme dans le cadre de leur cursus (en salle ou en ligne).

Les objectifs de cet appel à propositions sont les suivants:

- Améliorer le niveau des connaissances, des compétences et aptitudes clés des étudiants en journalisme en ce qui concerne à la fois l'Union européenne et la politique de cohésion de l'UE;
- Encourager un dialogue académique sur l'UE et, en particulier, sur la politique de cohésion, ses résultats, son rôle dans la mise en œuvre des priorités politiques de l'UE et sur son avenir;
- Favoriser l'amélioration de la qualité et l'innovation dans l'enseignement sur l'UE et sur la politique de cohésion dans le cadre des études de journalisme, notamment par une coopération renforcée entre les établissements d'enseignement.

Le programme du cours devrait comprendre les thématiques suivantes:

- Les fondements du fonctionnement de l'UE
- La manière dont l'UE investit dans les régions et les villes, notamment à travers sa politique de cohésion
- La manière de couvrir et de traiter les initiatives et projets de l'UE, notamment aux niveaux régional et local

Les résultats et les réalisations escomptés sont les suivants:

- Élaborer un programme d'études et des supports pédagogiques sur l'Union européenne et sur la politique de cohésion pouvant être utilisés dans les établissements d'enseignement supérieur du journalisme dans toute l'UE pendant et après la période de mise en œuvre du projet;
- Mettre en place un réseau d'établissements d'enseignement supérieur du journalisme spécialisé dans l'enseignement et la promotion des études sur l'UE et la politique de cohésion dans le journalisme, fonctionnant sur le long terme;
- Augmenter le nombre de diplômés en journalisme ayant une compréhension de base du fonctionnement de l'UE et de la manière dont elle investit dans les régions et les villes.

Les propositions doivent respecter la liberté académique dans l'élaboration des supports pédagogiques, des conférences et des présentations, dans les échanges et les réseaux entre établissements d'enseignement participants, ainsi que tout au long du développement et de la mise en œuvre du projet.

Outre la réalisation des résultats susmentionnés, les demandeurs doivent s'assurer que:

- le programme d'études et les supports pédagogiques sont disponibles en ligne (par exemple, MOOC, guide des ressources web sur la politique de cohésion) et hors ligne (par exemple, manuel sur l'UE et la politique de cohésion, présentations PowerPoint prêtes à l'emploi), et libres de droit d'auteur pour pouvoir être utilisés par de multiples établissements d'enseignement dans l'UE;
- le programme d'études et les supports pédagogiques sont disponibles dans toutes les langues de l'UE;
- ils intègrent dans toute la mesure du possible les ressources déjà disponibles dans le cadre d'initiatives antérieures ou existantes de la Commission européenne afin d'éviter des dépenses en doublons;

- ils aident les étudiants à comprendre où trouver et comment utiliser au mieux les données et informations de l'UE;
- ils offrent aux étudiants des expériences d'apprentissage pratiques;
- leur proposition comprend des indicateurs de performance clés, tels que le nombre d'étudiants qui devraient achever le cours par an.

Les étudiants d'établissements d'enseignement supérieur du journalisme accrédités situés dans les États membres de l'UE constituent le public cible des actions à mettre en œuvre dans le cadre du présent appel.

3. CALENDRIER

	Étapes	Date et heure ou délai indicatif
a)	Publication de l'appel	17.1.2022
b)	Date limite de dépôt des demandes	21.4.2022 à 13h00 heure de l'Europe centrale (HEC)
c)	Période d'évaluation	mi-avril - mai 2022
d)	Communication des informations aux demandeurs	juin 2022
e)	Signature de la convention de subvention	août 2022

4. BUDGET DISPONIBLE

Le budget total consacré au cofinancement du projet au titre du présent appel à propositions est estimé à 1 000 000 EUR.

La Commission prévoit de financer **une** proposition.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer tous les fonds disponibles.

5. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ

Pour être recevables, les demandes doivent être:

- envoyées au plus tard à la date limite de dépôt des demandes fixée au point 3;
- présentées par écrit (voir le point 14), en utilisant le formulaire de demande disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/; et
- rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE.

Le non-respect de ces conditions entraînera le rejet de la demande.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1. Demandeurs éligibles

Les universités et autres établissements d'enseignement du journalisme de premier et de deuxième cycle situés dans un État membre de l'UE et accrédités conformément à la législation de ce pays peuvent soumettre des propositions.

Les personnes physiques ne sont pas éligibles.

Pays d'établissement

Seules les demandes émanant de personnes morales établies dans les pays suivants sont éligibles:

- État membre de l'Union européenne.

Documents justificatifs

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- **entité privée:** extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou d'association, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul un des deux documents suffit);
- **entité publique:** copie de la résolution, de la décision ou de tout autre document officiel attestant l'établissement de l'entité de droit public;
- **entités dépourvues de personnalité juridique:** des pièces attestant que leur(s) représentant(s) a (ont) la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte.

Veillez noter qu'au cours de la procédure, les demandeurs peuvent être invités à enregistrer et à fournir un code d'identification du participant («PIC», numéro à 9 chiffres), qui servira d'identifiant unique à leur organisation dans le registre des participants. Les demandeurs recevront en temps utile les instructions nécessaires pour créer le PIC.

Après communication du PIC du demandeur, les services de validation de l'UE (services de validation de l'Agence exécutive pour la recherche) contacteront le demandeur (via le système de messagerie intégré dans le registre des participants) pour l'inviter à transmettre les pièces justificatives nécessaires pour prouver l'existence et le statut juridiques de l'organisation. Tous les détails et instructions nécessaires seront communiqués au moyen de cette notification distincte.

6.2. Activités éligibles

Les activités éligibles sont celles nécessaires à la réalisation des actions et à l'accomplissement des réalisations/résultats escomptés conformément aux objectifs, aux thèmes et au public cible énumérés à la section 2 du présent appel à propositions.

A. Les actions devraient être mises en œuvre dans plusieurs États membres ou dans tous les États membres de l'UE.

B. Les actions **requises** par la loi ou dans le cadre des contrats de service public spécifiques (dans le cas d'entités publiques) ne sont pas éligibles.

C. Les types d'activités suivants sont éligibles au titre du présent appel à propositions: activités de recherche; études, analyses; actions visant à créer et à améliorer les réseaux et les échanges de bonnes pratiques; activités de coopération; conférences et activités de formation; toute autre activité jugée appropriée pour atteindre les objectifs du présent appel à propositions.

6.3. Période de mise en œuvre

La durée du projet doit être comprise entre 12 mois et 18 mois.

Les demandes relatives à des projets d'une durée inférieure ou supérieure à celle spécifiée dans le présent appel à propositions ne seront pas acceptées.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

7.1. Exclusion

L'ordonnateur exclura de la participation à la procédure d'appel à propositions le demandeur se trouvant dans l'un des cas suivants:

- (a) il est en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations nationales ou de l'Union;
- (b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- (c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant manifesté une intention fautive ou une négligence grave, y compris en particulier l'une des conduites suivantes:
 - (i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - (ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - (iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - (iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de la Commission lors de la procédure d'attribution;
 - (v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;

- (d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
- (i) la fraude au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - (ii) la corruption, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - (iii) les comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil;
 - (iv) le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil;
 - (v) les infractions terroristes ou les infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil, ou l'incitation à commettre une infraction, la complicité ou la tentative d'infraction telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - (vi) le travail des enfants ou les autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil;
- (e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ces faits ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- (f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'il a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil;
- (g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une juridiction différente dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou à toute autre obligation légale applicable obligatoirement sur le territoire où se trouve son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement;
- (h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- (i) pour les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur tombe sous le coup:
- (i) de faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen une fois qu'il aura été créé, la Cour des comptes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle,

audit ou vérification effectué sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE;

- (ii) de jugements non définitifs ou de décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant de mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent qui est chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
- (iii) de faits visés dans des décisions de personnes ou d'entités chargées de tâches d'exécution du budget de l'UE;
- (iv) d'informations transmises par les États membres qui exécutent des fonds de l'Union;
- (v) de décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou de décisions d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence, ou
- (vi) de décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'UE, d'un office européen ou d'une agence ou d'un organe de l'UE.

7.2. Mesures correctrices

Si le demandeur déclare se trouver dans l'une des situations d'exclusion mentionnées ci-dessus (voir le point 7.1), il doit indiquer les mesures qu'il a prises pour remédier à la situation d'exclusion, démontrant ainsi sa fiabilité. Il peut s'agir, par exemple, de mesures prises au niveau technique, au niveau de l'organisation et du personnel en vue de corriger sa conduite et d'éviter toute répétition, d'indemniser le dommage ou de payer des amendes ou tout impôt ou toute cotisation de sécurité sociale. Les preuves documentaires pertinentes démontrant les mesures correctrices prises doivent être annexées à la déclaration. Cette disposition ne s'applique pas aux situations visées au point 7.1, d).

7.3. Rejet de l'appel à propositions

L'ordonnateur n'accordera pas de subvention à un demandeur qui:

- (a) se trouve dans une situation d'exclusion établie conformément au point 7.1; ou
- (b) a présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'a pas communiqué ces informations; ou
- (c) a participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Les mêmes critères d'exclusion s'appliquent aux entités affiliées.

Des sanctions administratives (exclusion) peuvent être appliquées aux demandeurs ou, le cas échéant, aux entités affiliées, s'il est établi que l'une des déclarations ou informations fournies afin de satisfaire aux exigences de participation à la procédure est fausse.

7.4. Documents justificatifs

Les demandeurs et entités affiliées doivent fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 136, paragraphe 1, et à l'article 141, du règlement financier¹, en complétant le formulaire de demande qui accompagne l'appel à propositions. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/.

Cette obligation doit être remplie selon l'une des manières suivantes.

Pour les subventions mono-bénéficiaires:

- (i) le demandeur signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU
- (ii) le demandeur et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom.

Pour les subventions multibénéficiaires:

- (i) le coordinateur d'un consortium signe la déclaration au nom de tous les demandeurs et de leurs entités affiliées; OU
- (ii) chaque demandeur du consortium signe la déclaration en son nom et au nom de ses entités affiliées; OU
- (iii) chaque demandeur du consortium et ses entités affiliées signent chacun une déclaration distincte en leur propre nom.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

8.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée de la subvention et pour participer à son financement. La capacité financière des demandeurs sera évaluée sur la base des pièces justificatives suivantes, à joindre à la demande:

- a) pour les subventions de faible valeur ($\leq 60\ 000$ EUR):

- une déclaration sur l'honneur;

- b) pour les subventions supérieures à 60 000 EUR:

- une déclaration sur l'honneur, et

SOIT

- le compte de résultat et le bilan des deux derniers exercices pour lesquels les comptes ont été clôturés;
- le plan d'affaires (qui peut remplacer les documents ci-dessus) pour les entités récemment créées;

SOIT

¹ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

- le tableau fourni dans le formulaire de demande, complété avec les données comptables statutaires pertinentes, afin de calculer les taux, comme détaillé dans le formulaire;
- c) pour les subventions d'action supérieures à 750 000 EUR:
- (i) les informations et pièces justificatives visées au point b) ci-dessus, et
 - (ii) **un rapport d'audit** établi par un auditeur externe agréé certifiant les comptes relatifs aux deux derniers exercices financiers disponibles, si ce rapport d'audit est disponible ou lorsqu'un rapport officiel est exigé par la loi.

Si le rapport d'audit n'est pas disponible ET qu'un rapport officiel n'est pas exigé par la loi, il convient de fournir une déclaration sur l'honneur signée par le représentant autorisé du demandeur qui certifie la validité des comptes de celui-ci pour les deux derniers exercices disponibles.

Dans le cas d'une demande émanant d'un groupement de demandeurs (consortium), les seuils ci-dessus s'appliquent à chaque demandeur.

Dans le cas d'entités juridiques formant **un seul** demandeur (le «demandeur unique»), comme indiqué au point 6.1, les conditions exposées ci-dessus s'appliquent à chacune de ces entités.

Si la Commission européenne considère, sur la base des documents fournis, que la capacité financière est faible, elle peut:

- demander des informations complémentaires;
- décider de ne pas accorder de préfinancement;
- décider d'accorder le préfinancement de manière échelonnée;
- décider d'accorder un préfinancement couvert par une garantie bancaire (voir le point 11.6.2 ci-dessous);
- le cas échéant, demander la responsabilité financière conjointe et solidaire de tous les cobénéficiaires.

Si l'ordonnateur compétent considère que la capacité financière n'est pas suffisante, il rejettera la demande.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent avoir les compétences professionnelles et les qualifications adéquates nécessaires pour mener à bien l'action proposée. À cet égard, les demandeurs doivent fournir une déclaration sur l'honneur ainsi que les pièces justificatives suivantes:

- le curriculum vitae ou la description du profil des personnes qui sont les premières responsables de la gestion et de la mise en œuvre de l'opération;
- une liste des projets/activités antérieurs réalisés et liés à l'appel ou une liste d'activités menées au cours des deux dernières années (maximum quatre projets/activités).

Dans le cas d'entités juridiques formant **un seul** demandeur (le «demandeur unique»), comme indiqué au point 6.1, les conditions exposées ci-dessus s'appliquent à chacune de ces entités.

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les demandes/projets éligibles seront évalués sur la base des critères énoncés ci-après:

	Critères	Données à prendre en considération	Pondération (en points)
1.	Pertinence de l'action et contribution à la réalisation des objectifs de l'appel à propositions	<ul style="list-style-type: none"> • Pertinence des objectifs de la proposition par rapport aux objectifs et résultats escomptés de l'appel à propositions • Valeur ajoutée par rapport aux initiatives existantes pertinentes de la Commission européenne • Caractère innovant du projet en ce qui concerne le matériel éducatif et les actions liées à l'UE et à la politique de cohésion, ainsi que les possibilités d'apprentissage pratique 	20 point; (seuil minimal de 50 %)
2.	Efficacité de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Objectifs spécifiques, mesurables, réalisables et pertinents • Efficacité des méthodologies proposées pour atteindre les objectifs de l'appel à propositions, y compris les méthodes visant à: préparer et produire des supports pédagogiques, suivre les progrès accomplis, garantir la liberté académique, élaborer des solutions techniques et évaluer les résultats du projet. • Possibilités de poursuivre le projet au-delà de la période pour laquelle l'aide de l'UE est demandée 	20 point; (seuil minimal de 50 %)

3.	Efficacité de l'action	<ul style="list-style-type: none"> • Rapport coût/efficacité en termes de ressources proposées, tout en tenant compte des coûts ainsi que des résultats escomptés 	20 point; (seuil minimal de 50 %)
4.	Couverture géographique	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'établissements d'enseignement couverts et nombre d'États membres d'origine des établissements d'enseignement • Nombre d'étudiants qui devraient achever le cours par an 	20 point; (seuil minimal de 50 %)
5.	Organisation de l'équipe de projet et qualité de la gestion du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des mécanismes de coordination proposés, systèmes de contrôle de la qualité et dispositifs de gestion des risques • Qualité de la répartition des tâches en vue de la mise en œuvre des activités du projet 	20 point; (seuil minimal de 50 %)

Un maximum de 100 points sera attribué pour la qualité de l'offre. La note globale minimale requise est de 60 points sur 100, avec un résultat minimal de 50 % pour chaque critère. Seules les propositions répondant aux seuils de qualité susmentionnés seront inscrites sur la liste de classement. Le fait que le seuil soit atteint n'engendre pas automatiquement l'attribution de la subvention.

10. ENGAGEMENTS JURIDIQUES

En cas d'attribution d'une subvention par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera envoyée au bénéficiaire, accompagnée d'informations sur la procédure à suivre pour formaliser les obligations des parties.

Deux exemplaires de la convention originale doivent d'abord être signés par le bénéficiaire ou coordinateur pour le compte du consortium, puis renvoyés immédiatement à la Commission. La Commission sera la dernière partie signataire.

Les demandeurs comprennent que l'introduction d'une demande de subvention suppose l'acceptation des conditions générales jointes au présent appel à propositions. Ces conditions générales lient le bénéficiaire à qui la subvention est accordée et constituent une annexe de la décision de subvention.

11. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

11.1. Formes de la subvention

11.1.1. Remboursement des coûts réellement exposés

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts éligibles réellement exposés et déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées.

Pour de plus amples informations sur l'éligibilité des coûts, veuillez vous reporter au point 11.2.

11.1.2. Remboursement des coûts éligibles déclarés sur la base d'un taux forfaitaire

La subvention sera définie en appliquant un taux de cofinancement maximal de 95 % des coûts éligibles déclarés par le bénéficiaire et ses entités affiliées sur la base:

- a) d'un taux forfaitaire de 7 % des coûts directs éligibles («remboursement des coûts forfaitaires») pour les catégories de coûts suivantes: coûts indirects.

Le paiement forfaitaire sera effectué après acceptation des coûts auxquels le taux forfaitaire doit être appliqué.

11.2. Coûts éligibles

Les coûts éligibles doivent répondre à l'ensemble des critères suivants:

- ils sont exposés par le bénéficiaire;
- ils sont exposés pendant la durée de l'action, à l'exception des coûts relatifs aux rapports finaux et aux certificats d'audit;
 - La période d'éligibilité des coûts débutera à la date mentionnée dans la convention de subvention.
 - Si un bénéficiaire peut prouver la nécessité de lancer une action avant la signature de la convention, la période d'éligibilité des coûts peut débuter avant ladite signature. La période d'éligibilité des coûts ne peut en aucun cas débuter avant la date de dépôt de la demande de subvention.
- ils sont mentionnés dans le budget prévisionnel de l'action;
- ils sont nécessaires à l'exécution de l'action qui fait l'objet de la subvention;
- ils sont identifiables et vérifiables, et sont notamment inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire et déterminés conformément aux normes comptables applicables du pays dans lequel le bénéficiaire est établi, ainsi qu'aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de comptabilité analytique;
- ils satisfont aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable;
- ils sont raisonnables, justifiés et respectent le principe de bonne gestion financière, notamment en matière d'économie et d'efficacité.

Les procédures de comptabilité et de contrôle interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct entre les coûts et les recettes déclarés au titre de l'action ou du projet et les états comptables et les pièces justificatives correspondants.

Ces mêmes critères s'appliquent aux coûts exposés par les entités affiliées.

Les coûts éligibles peuvent être directs ou indirects.

11.2.1. Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles de l'action sont les coûts qui:

compte tenu des conditions d'éligibilité précitées, sont identifiables en tant que coûts spécifiques directement liés à la réalisation de l'action et qui, dès lors, peuvent faire l'objet d'une imputation directe, tels que:

- a) les coûts du personnel qui travaille pour le bénéficiaire en vertu d'un contrat de travail ou d'un acte d'engagement équivalent et qui est affecté à l'action, pour autant que ces coûts soient conformes à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération.

Ces coûts comprennent les salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux entrant dans la rémunération. Il peut également s'agir de rémunérations supplémentaires, par exemple au titre de contrats complémentaires, quelle que soit la nature de ceux-ci, pour autant qu'elles soient versées de manière systématique lorsque le même type de travail ou d'expertise est requis, indépendamment de la source de financement utilisée;

Les coûts relatifs aux personnes physiques qui travaillent pour le bénéficiaire dans le cadre d'une relation contractuelle autre qu'un contrat de travail ou qui sont détachées auprès du bénéficiaire par un tiers contre rémunération peuvent également être inclus dans ces coûts de personnel, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- i) la personne travaille dans des conditions analogues à celles d'un salarié (notamment en ce qui concerne le mode d'organisation du travail et l'exécution et le lieu d'exécution des tâches);
- ii) le résultat du travail appartient au bénéficiaire (sauf accord exceptionnel); et
- iii) les coûts ne sont pas nettement différents de ceux du personnel exécutant des tâches similaires au titre d'un contrat de travail conclu avec le bénéficiaire.

Les méthodes recommandées pour le calcul des coûts directs du personnel sont fournies dans l'appendice.

- b) les frais de voyage et les frais de séjour afférents, pour autant qu'ils correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de déplacement;
- c) les coûts d'amortissement d'équipements ou d'autres biens (neufs ou d'occasion) inscrits dans la comptabilité du bénéficiaire, pour autant que ces biens:
 - i) soient amortis conformément aux règles comptables internationales et aux pratiques comptables habituelles du bénéficiaire; et
 - ii) aient été achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention, si l'achat a eu lieu pendant la période d'exécution.

les coûts de location d'équipements ou d'autres biens sont également éligibles s'ils ne dépassent pas le coût d'amortissement d'équipements ou de biens similaires et ne comprennent pas de frais financiers;

seule la part du coût d'amortissement, de location ou de crédit-bail de l'équipement correspondant à la période de mise en œuvre et au taux d'utilisation réelle aux fins de l'action peut être prise en considération dans la détermination des coûts éligibles. À titre d'exception, le coût d'achat intégral des équipements peut être éligible en vertu des conditions particulières, si la nature de l'action et le contexte d'utilisation des équipements ou des biens le justifient;

- d) le coût des matériels consommables et des fournitures, pour autant qu'ils soient:
 - i) achetés conformément aux règles relatives aux contrats d'exécution établies dans la convention de subvention; et
 - ii) directement affectés à l'action;
- e) les coûts découlant directement d'exigences posées par la convention (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproduction), y compris le coût des garanties financières demandées, à condition que les services correspondants soient achetés conformément aux règles d'exécution des contrats prévues dans la convention de subvention;
- f) les coûts découlant de contrats de sous-traitance, pour autant que les conditions spécifiques sur la sous-traitance prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- g) les coûts du soutien financier à des tiers, pour autant que les conditions fixées dans la convention de subvention soient respectées;
- h) les droits, impôts et taxes payés par le bénéficiaire, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), pour autant qu'ils soient inclus dans les coûts directs admissibles, et sauf mention contraire dans la convention de subvention.

11.2.2. Coûts indirects éligibles (frais généraux)

Les coûts indirects sont les coûts qui ne sont pas directement liés à l'exécution de l'action et ne peuvent donc lui être directement attribués.

Un montant forfaitaire de 7 % du montant total des coûts directs éligibles de l'action peut être imputé comme coût indirect représentant les frais administratifs généraux du bénéficiaire qui peuvent être considérés comme affectés à l'action/au projet.

Les coûts indirects ne peuvent pas inclure des coûts imputés à une autre ligne budgétaire.

L'attention des demandeurs est attirée sur le fait que, s'ils reçoivent une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom, ils ne peuvent déclarer de coûts indirects pour la ou les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins de démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

Pour en faire la démonstration, en principe, le bénéficiaire doit:

- a. utiliser *la comptabilité analytique des coûts qui permet de séparer tous les coûts (frais généraux compris)* imputables à la subvention de fonctionnement et à la subvention de l'action. À cette fin, le bénéficiaire doit utiliser des *codes de comptabilité et des clés de répartition fiables*, qui garantissent que *l'allocation des coûts soit effectuée de manière équitable, objective et réaliste*.
- b. *inscrire séparément*:
 - tous les coûts exposés par la subvention de fonctionnement (par exemple, les coûts du personnel, les dépenses générales de fonctionnement et les autres coûts de fonctionnement liés à la part de ses activités annuelles normales), et
 - tous les coûts exposés par les subventions à l'action (y compris les coûts indirects réels liés à l'action).

Si la subvention de fonctionnement couvre l'ensemble de l'activité annuelle normale et le budget du bénéficiaire, ce dernier n'a pas droit au paiement des coûts indirects au titre de la subvention de l'action.

11.3. Coûts inéligibles

Les éléments suivants n'entrent pas dans les coûts éligibles:

- a) la rémunération du capital et les dividendes payés par un bénéficiaire;
- b) les dettes et la charge de la dette;
- c) les provisions pour pertes ou dettes;
- d) les intérêts débiteurs;
- e) les créances douteuses;
- f) les pertes de change;
- g) les coûts des virements effectués par la Commission et facturés par la banque d'un bénéficiaire;
- h) les coûts déclarés par le bénéficiaire au titre d'une autre action donnant lieu à une subvention financée par le budget de l'Union. Parmi ces subventions figurent les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union et celles octroyées par d'autres instances que la Commission aux fins de l'exécution du budget de l'Union. En particulier, les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement financée par le budget de l'UE ou d'Euratom ne peuvent pas déclarer les coûts indirects pour la ou les période(s) couverte(s) par la subvention de fonctionnement, à moins qu'ils prouvent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action;
- i) les contributions en nature apportées par des tiers;
- j) les dépenses démesurées ou inconsidérées;
- k) la TVA déductible.

La TVA² sera inéligible lorsque les activités à financer au moyen de la subvention sont des activités taxées/exonérées ouvrant droit à déduction ou des activités exercées par des organismes de droit public agissant en tant qu'autorité publique d'un État membre (activités découlant de l'exercice de pouvoirs souverains ou de prérogatives exercées par les États membres dans le cadre du

² Article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier.

régime juridique particulier qui leur est applicable conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil³: par exemple, police, justice, définition et application de politiques publiques, etc.).

11.4. Budget équilibré

Le budget prévisionnel de l'action doit être joint au formulaire de demande. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le budget doit être établi en euros.

Les demandeurs dont les coûts ne seront pas exposés en euros doivent recourir au taux de change figurant sur le site web Infor-euro, à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/how-eu-funding-works/information-contractors-and-beneficiaries/exchange-rate-inforeuro_fr

Le demandeur doit s'assurer que les ressources nécessaires pour mener à bien l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'UE.

Le cofinancement de l'action peut prendre la forme:

- de ressources propres du bénéficiaire;
- de revenus générés par l'action ou le programme de travail;
- de contributions financières de tiers.

11.5. Calcul du montant final de la subvention

Le montant final de la subvention est calculé par la Commission au moment du paiement du solde. Ce calcul comprend les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles et ajout des contributions forfaitaires

Le montant au titre de l'étape 1 est obtenu en appliquant le taux de remboursement indiqué au point 11.1.1 aux coûts éligibles réellement exposés et acceptés par la Commission, y compris les coûts déclarés sous la forme de taux forfaitaires auxquels s'applique le taux de cofinancement conformément au point 11.1.2.

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Le montant total versé par la Commission aux bénéficiaires ne peut en aucun cas dépasser le montant maximal de la subvention, indiqué dans la convention de subvention. Si le montant obtenu à l'issue de l'étape 1 est supérieur à ce montant maximal, le montant final de la subvention est limité à ce plafond.

Si le travail bénévole est déclaré dans le cadre des coûts directs éligibles, le montant final de la subvention est limité au montant total des coûts éligibles approuvé par la Commission, déduction faite du montant du travail bénévole approuvé par la Commission.

³ JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

Étape 3 — Réduction du fait de la règle du non-profit

On entend par «profit» l'excédent de recettes par rapport au montant total des coûts éligibles de l'action, étant entendu que les recettes correspondent au montant obtenu en suivant les étapes 1 et 2 plus les recettes générées par l'action pour les bénéficiaires et les entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif.

Les contributions en nature et financières de tiers ne sont pas considérées comme des recettes.

Le montant total des coûts éligibles de l'action est l'ensemble des coûts éligibles consolidés, approuvés par la Commission. Les recettes générées par l'action sont les recettes consolidées établies, générées ou confirmées pour des bénéficiaires et des entités affiliées autres que des organisations à but non lucratif à la date d'établissement de la demande de paiement du solde.

En cas de profit, celui-ci sera déduit proportionnellement au taux final de remboursement des coûts éligibles réels de l'action approuvés par la Commission.

Étape 4 — Réduction en raison d'une exécution incorrecte ou d'un manquement à d'autres obligations

La Commission peut réduire le montant maximal de la subvention si l'action n'a pas été exécutée correctement (c'est-à-dire en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution, ou d'exécution partielle ou tardive), ou en cas de manquement à une autre obligation aux termes de la convention.

Le montant de la réduction sera proportionnel au degré d'exécution incorrecte de l'action ou à la gravité du manquement.

11.6. Modalités de remise des rapports et de paiement

11.6.1. Modalités de paiement

Le bénéficiaire peut demander les paiements suivants, pour autant que les conditions de la convention de subvention aient été respectées (par exemple, les délais de paiement, les plafonds, etc.). Les demandes de paiement, conformément à la convention de subvention, doivent être accompagnées des documents ci-dessous:

Demande de paiement	Documents d'accompagnement
Un paiement de préfinancement correspondant à 40 % du montant maximal de la subvention	garantie financière (voir section 11.6.2)
Un paiement intermédiaire : pour déterminer le montant dû au titre du paiement intermédiaire, le taux de remboursement à appliquer aux coûts éligibles approuvés par la Commission est de 95 %. Le paiement intermédiaire ne doit pas dépasser 40 % du montant maximal de la subvention.	(a) rapport technique intermédiaire (b) état financier intermédiaire (c) certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents

Le montant total de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 80 % du montant maximal de la subvention.	
<p>Paiement du solde</p> <p>La Commission arrêtera le montant de ce paiement sur la base du calcul du montant final de la subvention (voir le point 11.5 ci-dessus). Si le total des versements anticipés est supérieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant excédentaire versé par la Commission au moyen d'un ordre de recouvrement.</p>	<p>(a) rapport technique final (b) état financier final (c) état récapitulatif financier regroupant les états financiers déjà remis et indiquant les reçus. (d) certificat relatif aux états financiers et aux comptes sous-jacents</p>

En cas de faible capacité financière, les dispositions du point 8.1 ci-dessus s'appliquent.

11.6.2. Garantie de préfinancement

Une garantie de préfinancement dont le montant peut atteindre celui du préfinancement peut être demandée afin de limiter les risques financiers liés au versement de préfinancements.

La garantie financière, en euros, est fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers, la Commission peut accepter qu'un organisme bancaire ou financier établi dans ce pays tiers fournisse une telle garantie si elle estime que cet organisme présente des assurances et des caractéristiques équivalentes à celles d'un organisme bancaire ou financier établi dans un État membre. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par:

- une caution personnelle et solidaire d'un tiers, ou
- une caution solidaire des bénéficiaires d'une action parties à la même convention de subvention.

La garantie est libérée au fur et à mesure de l'apurement du préfinancement, en déduction des versements intermédiaires ou du versement du solde, selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Si la Commission ne demande pas la constitution d'une garantie de préfinancement, elle peut décider de fractionner le versement de préfinancement en plusieurs tranches.

11.7. Autres conditions financières

a) Non-cumul

Une action ne peut bénéficier que d'une seule subvention à la charge du budget de l'Union européenne.

b) Non-rétroactivité

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées peut être octroyée pourvu que le demandeur puisse démontrer, dans sa demande de subvention, la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention de subvention.

En pareil cas, les coûts éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagés avant la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Contrats d'exécution/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite l'attribution de marchés publics (contrats d'exécution), le bénéficiaire peut attribuer le marché conformément à ses pratiques habituelles d'achat, pour autant que le marché soit attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse ou à l'offre présentant le prix le plus bas (selon le cas), tout en évitant les conflits d'intérêts.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Les entités agissant en leur capacité de pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive 2014/24/UE⁴ ou d'entités adjudicatrices au sens de la directive 2014/25/UE⁵ sont tenues de suivre les règles nationales applicables en matière de marchés publics.

Les bénéficiaires peuvent sous-traiter des tâches faisant partie de l'action. Dans ce cas, ils doivent veiller à ce que, outre les conditions mentionnées ci-dessus relatives à l'offre économiquement la plus avantageuse et à l'absence de conflit d'intérêts, les conditions suivantes soient aussi respectées:

- a) la sous-traitance ne porte pas sur des tâches essentielles de l'action;
- b) le recours à la sous-traitance est justifié en raison de la nature de l'action et des nécessités de son exécution;
- c) les coûts estimés de la sous-traitance sont clairement identifiables dans le budget prévisionnel;
- d) tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Commission. La Commission peut donner son accord:
 - (i) avant tout recours à la sous-traitance, si le bénéficiaire demande une modification;
 - (ii) après le recours à la sous-traitance si celle-ci:
 - est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intermédiaire ou final; et

⁴ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

⁵ Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).

- n’implique pas de modifications de la convention de subvention susceptibles de mettre en cause la décision d’attribution de la subvention ou de nuire à l’égalité de traitement entre demandeurs;
- e) les bénéficiaires s’assurent que certaines conditions applicables aux bénéficiaires, énumérées dans la convention de subvention (par exemple, la visibilité, la confidentialité, etc.), s’appliquent également aux sous-traitants.

d) Soutien financier à des tiers

Les demandes ne peuvent pas prévoir la fourniture d’un soutien financier à des tiers.

12. PUBLICITÉ

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l’Union européenne dans toutes les publications et à l’occasion des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l’emblème de la Commission européenne sur l’ensemble de leurs publications, affiches, programmes et autres produits ainsi que lors des activités connexes (conférences, séminaires, etc.) réalisées dans le cadre du projet cofinancé.

Pour ce faire, ils doivent utiliser:

- le texte suivant: «Avec le soutien financier de l’Union européenne»
- l’emblème disponible à l’adresse suivante: https://europa.eu/european-union/about-eu/symbols/flag_fr
- les clauses de non-responsabilité suivantes:

Pour les publications en version imprimée ou au format électronique:

«Cette publication a été produite avec le soutien financier de l’Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l’auteur/partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l’Union européenne».

Pour les sites web et les comptes sur les réseaux sociaux:

«Ce <site/compte> a été créé et maintenu avec le soutien financier de l’Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l’auteur/partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l’Union européenne».

Pour les vidéos et autres documents audiovisuels:

«Ce(tte) <vidéo/film/programme/enregistrement> a été produit(e) avec le soutien financier de l’Union européenne. Son contenu relève de la seule responsabilité de <nom de l’auteur/partenaire> et ne reflète pas nécessairement les opinions de l’Union européenne».

Si cette exigence n’est pas pleinement respectée, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite conformément aux dispositions de la convention de subvention.

12.2. Par la Commission

À l'exception des bourses versées aux personnes physiques et des autres aides directes versées aux personnes physiques les plus démunies, toutes les informations relatives aux subventions allouées au cours d'un exercice financier sont publiées sur le site web des institutions de l'Union européenne, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice au cours duquel les subventions ont été attribuées.

La Commission publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire;
- l'adresse du bénéficiaire lorsque ce dernier est une personne morale, la région lorsque le bénéficiaire est une personne physique, cette région étant définie au niveau NUTS 2⁶ si le bénéficiaire est domicilié dans l'UE ou à un niveau équivalent s'il est domicilié hors de l'UE;
- l'objet de la subvention;
- le montant octroyé.

À la demande motivée et dûment justifiée du bénéficiaire, il pourra être renoncé à la publication si la divulgation des informations susmentionnées est de nature à mettre en péril les droits et les libertés des personnes concernées protégés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ou à porter préjudice aux intérêts commerciaux des bénéficiaires.

13. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) n° 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE. Sauf indication contraire, les questions posées et toutes les données à caractère personnel demandées qui sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément à l'appel à propositions, seront traitées uniquement à cette fin par la DG REGIO — Gestion budgétaire et financière.

Les données à caractère personnel pourront être enregistrées par la Commission dans le système de détection rapide et d'exclusion si le bénéficiaire se trouve dans l'une des situations visées aux articles 136 et 141 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046⁷. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la déclaration sur la politique en matière de respect de la vie privée à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/rules-public-procurement/data-protection-public-procurement-procedures_fr.

⁶ Règlement (CE) n° 105/2007 de la Commission du 1^{er} février 2007 modifiant les annexes du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 39 du 10.2.2007, p. 1).

⁷ <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018R1046>

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Les propositions doivent être soumises dans les délais fixés au point 3.

Aucune modification de la demande n'est autorisée après la date limite de soumission. Cependant, s'il est nécessaire de clarifier certains aspects ou de corriger des erreurs d'écriture, la Commission peut contacter le demandeur à cette fin au cours de la procédure d'évaluation.

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

Les demandes doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante: REGIO-CALL-JOURNALISM-SCHOOLS@ec.europa.eu

Tous les documents doivent être fournis au **format pdf (pas au format pdf.p7m, pas de lien vers Drive ou WeTransfer ou toute autre plateforme)**. Le budget prévisionnel doit également être fourni au **format Excel**.

Veillez noter que vous recevrez une réponse automatique confirmant la notification de réception, qui sera suivie d'une notification officielle de réception après l'ouverture des propositions.

Veillez également noter que la taille maximale d'un courrier électronique accepté à cette adresse électronique est de **25 MB**. Si un courrier électronique n'est pas suffisant pour envoyer tous les documents requis, les demandeurs peuvent envoyer plusieurs courriers électroniques qui doivent alors être numérotés.

Veillez noter que si vous avez envoyé plusieurs courriers électroniques, vous ne recevrez qu'un seul accusé de réception automatique.

Les demandes transmises par courrier postal ou par télécopie ne seront pas acceptées.

➤ **Contacts**

Toute question liée au présent appel peut être envoyée à l'adresse suivante: REGIO-CONTRACTS@ec.europa.eu. Afin de traiter efficacement toute demande d'informations, veuillez indiquer clairement la référence du présent appel à propositions dans l'objet ou le corps du courrier électronique.

Les réponses aux questions posées seront publiées dans la liste des questions et réponses, à l'adresse suivante: https://ec.europa.eu/regional_policy/fr/newsroom/funding-opportunities/calls-for-proposal/ afin de garantir l'égalité de traitement de tous les demandeurs potentiels. Les questions peuvent être envoyées par les demandeurs à l'adresse indiquée ci-dessus, au plus tard dix jours avant la date limite de soumission des propositions.

➤ **Annexes:**

- Formulaire de demande
- Liste de contrôle des documents à fournir
- Modèle de convention de subvention

Appendice

Conditions spécifiques pour les coûts directs de personnel

1. Calcul

Les modalités de calcul des coûts directs de personnel éligibles visées aux points a) et b) ci-dessous sont recommandées et acceptées comme offrant l'assurance que les coûts déclarés sont réels.

La Commission peut accepter une méthode différente de calcul des coûts du personnel utilisée par le bénéficiaire si elle estime que cette méthode offre un niveau d'assurance adéquat quant à la réalité des coûts déclarés.

a) pour les personnes travaillant exclusivement pour l'action:

{taux mensuel pour la personne

multiplié par

le nombre de mois effectifs consacrés à l'action}

Les mois déclarés pour ces personnes ne peuvent être déclarés pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le **taux mensuel** est calculé comme suit:

{coûts de personnel annuels pour la personne

divisés par 12}

en utilisant les coûts de personnel pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux mensuel du dernier exercice financier clôturé disponible;

b) pour les personnes travaillant à temps partiel pour l'action

i) si la personne est affectée à l'action selon un prorata fixe de son temps de travail:

{taux mensuel pour la personne multiplié par le prorata attribué à l'action

multiplié par

le nombre de mois effectifs consacrés à l'action}

Le prorata du temps de travail déclaré pour ces personnes ne peut être déclaré pour aucune autre subvention de l'UE ou d'Euratom.

Le taux mensuel est calculé comme indiqué ci-dessus.

ii) dans les autres cas:

{taux horaire pour la personne multiplié par le nombre d'heures effectives consacrées à l'action}

ou

{taux journalier pour la personne multiplié par le nombre de jours effectifs consacrés à l'action}

(arrondi à la demi-journée la plus proche)

Le nombre d'heures/de jours effectifs déclarés pour une personne doit être identifiable et vérifiable.

Le nombre total d'heures/de jours déclarés dans les subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur au nombre d'heures/de jours productifs annuels utilisés pour les calculs du taux horaire/journalier. Par conséquent, le nombre maximal d'heures/de jours pouvant être déclarés pour la subvention est le suivant:

{nombre d'heures/de jours productifs annuels pour l'année (voir ci-dessous)}

moins

nombre total d'heures et de jours déclarés par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}.

Le **taux horaire/journalier** est calculé comme suit:

{coûts de personnel annuels pour la personne

divisés par

nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels} en utilisant les coûts de personnel et le nombre d'heures/de jours productifs annuels pour chaque exercice financier complet couvert par la période de rapport concernée.

Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire/journalier du dernier exercice financier clôturé disponible.

Le «nombre d'heures/de jours productifs annuels individuels» est le nombre total d'heures/de jours effectifs de travail de la personne dans l'année. Il ne peut pas inclure les jours fériés et autres absences (telles que les congés de maladie, les congés de maternité, les congés spéciaux, etc.). Toutefois, il peut inclure les heures supplémentaires et le temps consacré à des réunions, des formations et d'autres activités similaires.

2. Documents à l'appui des coûts de personnel déclarés comme coûts réels

Pour **les personnes travaillant exclusivement sur l'action**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point a)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps de travail, pour autant que le bénéficiaire signe une **déclaration** attestant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement sur l'action.

Pour **les personnes affectées à l'action selon un prorata fixe de leur temps de travail**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) i)**, il n'est pas nécessaire de tenir des relevés de temps de travail, pour autant que le bénéficiaire signe une déclaration attestant que les personnes concernées ont effectivement travaillé sur l'action selon le prorata fixé.

Pour **les personnes travaillant à temps partiel sur l'action**, lorsque les coûts directs de personnel sont calculés conformément au **point b) ii)**, les bénéficiaires doivent tenir des **relevés de temps de travail** pour le nombre d'heures/de jours déclarés. Les relevés de temps de travail doivent être établis par écrit et approuvés par les personnes travaillant pour l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois.

En l'absence de relevés fiables des heures travaillées pour l'action, la Commission peut accepter d'autres pièces justificatives à l'appui des heures/jours déclarés, si elle juge que ces pièces offrent un niveau d'assurance adéquat.